
Extrait des registres des délibérations de l'Administration du district de Tarascon (Bouches-du-Rhône), daté du 27 juin, arrêtant ne plus reconnaître les décisions de la Convention et se ralliant au manifeste des sections de Marseille, en annexe de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Bernard M.A.

Citer ce document / Cite this document :

Bernard M.A. Extrait des registres des délibérations de l'Administration du district de Tarascon (Bouches-du-Rhône), daté du 27 juin, arrêtant ne plus reconnaître les décisions de la Convention et se ralliant au manifeste des sections de Marseille, en annexe de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 524-525;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40848_t1_0524_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

citoyens commissaires des sections et département, et pour faire et protéger toutes les opérations sur cela nécessaires. Et au cas qu'il fût besoin de plus grand secours, il pourra même requérir la garde nationale des communes voisines, et à cet effet, réquisition sera faite dès à présent à ladite gendarmerie.

Fait au district de Tarascon, le 20^e juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : MARTIN ; MOUBLET-GRAS, *président*.

Séance du 20 juin 1793.

Nous, administrateurs du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, requérons le brigadier de la gendarmerie nationale de cette ville de Tarascon, de fournir deux gendarmes pour accompagner à Mouries le nommé Anselme Giraudon, administrateur et commissaire délégué, et être à sa réquisition.

Fais à Tarascon, ce 20 juin 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : André ISNARD ; MOUBLET-GRAS, *président* ; MARTIN, *autre* MARTIN, GIRAUDON.

Certifié conforme :

FOURNIALS, *secrétaire en absence*.

E.

Extrait des registres de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance du 25 juin.

Vu la lettre du comité général des sections de la ville de Marseille du 23 du courant écrite au citoyen Mandier (*sic*), commissaire des sections de Beaucaire auprès de celles de Marseille, qui vient d'être présentée par ledit citoyen Mandier ;

L'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, en surveillance permanente et en séance publique, assemblée, les citoyens commissaires des trente-deux sections de Marseille et les membres du comité général des sections de cette ville ;

Où le procureur syndic en remplacement ;

Considérant que dans les circonstances toutes les autorités doivent réunir leurs efforts pour détruire l'anarchie et ramener les citoyens à des principes purs et dignes de véritables républicains ;

Considérant que les mouvements qui se sont manifestés dans la ville d'Arles et qui ont excité les vives sollicitudes des sections de Marseille et les démarches qu'elles ont préparées pour rétablir la paix et la tranquillité publiques dans ladite ville, et faire échouer tous les projets des malveillants, ne permettent pas de rester dans une inaction contraire aux sentiments qui doivent animer tous les bons citoyens et qu'ils doivent se faire un devoir de concourir aux mesures salutaires déterminées et par les sections de Marseille et par celles de Nîmes et de Beaucaire ;

Arrête de requérir le commandant de la garde nationale de Tarascon de fournir un détachement de cent cinquante hommes et la commune

de Saint-Remy de faire fournir un détachement de cinquante hommes pour se porter partout où besoin sera, sur les réquisitions qui en seront faites par l'Administration, sur les invitations qui lui en seront faites par l'Administration, sur les invitations qui lui en seront faites par les commissaires des sections de Marseille ou sur les réquisitions des commissaires, d'après les mesures qu'ils auront combinées. Et néanmoins que la commune de Saint-Remy sera requise de suite de faire fournir lesdits cinquante hommes pour être rendus sans délai et au plus tard demain dans la matinée, savoir : vingt-cinq à Saint-Gabriel, et vingt-cinq au pont de Montredon, et s'y conformer aux ordres qui leur seront communiqués, soit par l'Administration, soit par les commissaires civils des sections de Marseille.

Fait à Tarascon le 25 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : MOUBLET-GRAS, *président* ; MARTIN, BARBAU fils, *commissaire* ; LARMITTE, MANDIER, THOMAS, J.-J. CAILLOL, ROUSTY fils, *membre du comité général*, André ISNARD, GIRAUDON, PEYRE, MANTON, *président* ; BERNARD, *procureur syndic en remplacement* ; Augustin MONNIER, MARTIN, PONT, GROS, Benoît REYS.

Certifié conforme :

FOURNIALS, *secrétaire en absence*.

F.

Extrait des registres des délibérations de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance publique de l'Administration du district du 27 juin 1793, présents les citoyens Moublet-Gras, président ; Bernard, Martin, Peyre et Isnard, membres du directoire, Martin, Giraudon, Privat, membres du conseil ;

Vu l'arrêté du département du 19 du courant portant que les Administrations de district, municipalités, tribunaux et juges de paix sont invités à prêter le même serment qui a été prêté le 16 dudit mois dans l'assemblée des autorités constituées de Marseille de ne plus reconnaître les décrets de la Convention nationale depuis le 31 mai dernier, jusqu'au moment où la liberté lui sera rétablie dans son intégralité, et de reconnaître le tribunal populaire de Marseille, de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, de faire respecter les personnes et les propriétés et d'adhérer au manifeste imprimé au nom de Marseille ;

Où le procureur syndic en remplacement,

L'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, en surveillance permanente et en séance publique ;

Considérant que l'Administration s'est déjà manifestée à la réception du procès-verbal de l'assemblée des Administrations, tribunaux, comité général et présidents des sections de Marseille du 16 juin courant, et qu'elle a déjà prêté le même serment que lesdites Administrations, tribunaux et sections ;

Arrête de prêter tout de suite le serment porté

(1) *Archives nationales*, carton DIII 344, dossier Bernard.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 344, dossier Bernard.

par ledit arrêté. Et, en conséquence, tous les membres présents ont juré ainsi qu'ils jurent de ne plus reconnaître les décrets rendus par la Convention nationale depuis le 31 mai dernier jusqu'au moment où la liberté lui sera rétablie dans son intégralité, et de reconnaître le tribunal populaire de Marseille, de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, de faire respecter les personnes et les propriétés et d'adhérer au manifeste publié au nom de Marseille;

Arrête en outre d'inviter tous les membres absents à venir dans huit jours prêter le même serment dans le sein de l'Administration et que ceux d'entre eux que d'autres fonctions publiques retiennent ailleurs ou qui, pour des causes légitimes, ne pourraient se rendre prêteront le même serment devant la municipalité du lieu de leur domicile, et s'en feront concéder acte dont ils transmettront une copie certifiée à l'Administration;

Arrête enfin qu'extrait du présent procès-verbal, ainsi que de ceux qui seront transmis à l'Administration du serment des membres absents sera envoyé au département.

Fait et arrêté à Tarascon, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : MOUBLET-GRAS, président; MARTIN, GIRAUDON, PEYRE, André ISNARD et BERNARD, procureur syndic en remplacement.

Certifié conforme :

BRUN, secrétaire.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(20 Novembre 1793.)

Le citoyen Lecomte, de Bernay, ancien notaire, offre à la patrie l'abandon des répétitions qu'il peut exercer sur la République, à raison de la suppression de son office de notaire, évalué à 20,000 livres en 1771; il forme des vœux pour que la Convention n'abandonne pas les rênes du gouvernement jusqu'à ce que la République, triomphante de ses ennemis, repose sur des bases inébranlables.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Plusieurs secrétaires commis des bureaux et comités de la Convention nationale prient la Convention de décréter que le comité des inspecteurs de la salle fera placer incessamment dans chaque bureau les bustes de Le Pelletier et Marat.

La demande, convertie en motion, a été décrétée (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335

Suit la pétition (1).

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Plusieurs secrétaires commis de la Convention nationale te prient de solliciter auprès d'elle un décret qui autorise les inspecteurs de la salle à faire placer dans les comités et bureaux de la Convention nationale, les bustes des deux martyrs de la Révolution : *Marat et Pelletier*.

« Ces citoyens espèrent que tu appuieras leur demande et qu'elle sera accueillie par la Convention. »

(*Suivent 35 signatures.*)

Payau, aide de camp dans l'armée des Alpes, dépose 100 drapeaux pris sur les rebelles lyonnais, et fait part, au nom de tous ses frères armés, du brûlant désir d'exterminer tous les satellites des tyrans qui infectent Toulon.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Suit le texte du discours prononcé par le citoyen Payau, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Discours prononcé par le citoyen Payau, premier aide de camp du général Dours, commandant l'armée des Alpes et Ville-Affranchie, en présentant 100 drapeaux pris sur les rebelles lyonnais.

Citoyens législateurs,

Chargé par le général Dours de vous présenter les drapeaux d'une ville rebelle, je viens les déposer dans votre sein. Les voilà, ces marques odieuses de la révolte des Lyonnais; les voilà ces étendards sous lesquels une foule d'émigrés et de prêtres réfractaires osèrent attaquer nos phalanges républicaines : en les recevant éloignez de vous tout sentiment pénible... Les Lyonnais voulaient un roi... ils n'étaient plus Français... ils étaient ligués avec les despotes... ils n'étaient plus nos frères : semblables à ces brigands anglais, qui n'arboient le pavillon tricolore que pour surprendre nos frégates trompées, ou pour déshonorer la République, les scélérats conduisaient sous ces signes sacrés un peuple séduit qui croyait combattre la tyrannie.

Les monstres, ils ont presque tous péri sous nos coups; ceux qui ont échappé au fer des soldats-citoyens attestent, par leur mort, l'existence de la République : mes frères d'armes qui voient avec satisfaction la punition des traîtres, ont versé des larmes d'attendrissement sur le tombeau du vertueux Châlier. Que d'autres vantent la douceur du repos, eux ne demandent que des tyrans à combattre, que des conspirateurs à punir; satisfaites leur généreuse impatience, envoyez-les sous les murs de Toulon. Déjà retentissent dans l'armée des cris terribles et précurseurs de la victoire : « Périissent les Anglais ! Volons à Toulon ! »

(1) *Archives nationales*, carton C 360, dossier 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).